

Conseil Municipal du 30 janvier 2015

Membres en exercice : 11, Présents : 11, Excusés (procuration) : 0 Absents : 0

Le 30 janvier 2015 à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Gluiras régulièrement convoqué par courrier en date du 26 janvier, conformément à l'article L.2121.10 du CGCT, s'est réuni sous la présidence de M. Marc TAULEIGNE, Maire.

Etaient présents: Mmes ARMAND Georgette, CHABAL Fabienne, COURTHIAL Marie-Laure, MICHEL Maryline, MM. BESSON François, COURTHIAL Gildas, FAYARD Etienne, FOUGIER Sébastien, HAVOND Mickaël, KANDOUCI Christian et TAULEIGNE Marc.

Le quorum étant atteint la séance ayant été déclarée ouverte, Mme Georgette ARMAND est nommée secrétaire de séance assistée par Céline CUVILLIEZ secrétaire de mairie

Délibération 20150130-1001 - Délégations données par le Conseil Municipal au maire.

Monsieur le maire informe le conseil que le contrôle de légalité de la Préfecture a demandé que certaines dispositions dans les délégations données au maire soient précisées de même que leur présentation. Ainsi, cette nouvelle délibération annulerait et remplacerait la délibération [20140411-1019](#) en date du 11 avril 2014.

Monsieur le maire rappelle les dispositions de l'article 2122-22 et 2122-23 qui disposent de la possibilité pour le conseil municipal de donner délégation permanente (pour la durée du mandat) au maire dans certains domaines. Après avoir examiné tous les cas prévus par les textes en vigueur, le conseil doit examiner les propositions de délégation suivantes :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal lors du vote du budget de l'année en cours, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords cadres d'un montant inférieur au seuil de 10 000€ ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- Passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférents,
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€,
- Fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés à leurs demandes,

- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite d'un montant de 50000€.
- Intenter, au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans le cadre des procédures d'urgence (référé) devant le juge administratif ou le juge judiciaire, ainsi que les recours au fonds nécessaires pour assurer la recevabilité des référés susmentionnés.
- Régler, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000€,
- Réaliser, les lignes de trésorerie sur la base du montant voté par le conseil municipal.
- Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214.1 du code de l'urbanisme, dans la limite d'un montant de 50000€.
- Exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations de collectivités ou d'élus dont elle est membre, dans la limite d'une cotisation annuelle de 500 €.

Il est précisé qu'en application de l'article L-2122-23 du CGCT les décisions prises par le maire en application de cette délégation sont soumises au régime juridique du droit commun, et que le maire rend compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie.

La signature des dites décisions sera déléguée en tant que de besoin aux adjoints dans le cadre de leur délégation respectives.

En cas d'empêchement du maire, les adjoints bénéficieront, dans l'ordre du tableau, de la délégation de compétence consentie.

Le conseil adopte l'ensemble des propositions à l'unanimité et précise que cette délibération annule et remplace la délibération 20140411-1019 en date du 11 avril 2014.

Délibération 20150130-1002 - Contrat de travail Anne FELIX et Géraldine COURTHIAL

Monsieur le maire informe le conseil qu'à la demande des services préfectoraux la délibération 20140718-1062 du 18 juillet 2014 doit être annulée pour être reformulée.

Il rappelle le contexte : obligation est faite aux communes de mettre en place les Temps d'Activités Périscolaires (TAP) pour adapter les horaires de l'école aux nouveaux rythmes scolaires.

Lors de divers conseils d'école les horaires ont été discutés avec les parents. Un règlement intérieur de fonctionnement a été adopté. A compter de la rentrée 2014, les enfants ont classe le mercredi matin. En contrepartie, l'école se termine à 15h30 les mardi, jeudi et vendredi. Ces mêmes jours, les TAP sont mis en place de 15h30 à 16h30. De 16h30 à 18h, en cas de demande parentale (inscription à l'avance obligatoire), la garderie fonctionnera comme par le passé.

Pour assurer les TAP, il est nécessaire de modifier le temps de travail prévu aux contrats de l'ATSEM Anne FELIX, et de la responsable de la garderie; Géraldine COURTHIAL. Le conseil doit donc délibérer pour acter ces modifications, à savoir :

- Pour Anne FELIX : l'horaire mensuel annualisé passe de 90 à 99 heures.
- Pour Géraldine COURTHIAL l'horaire mensuel annualisé passe 60 à 61 heures.

Le coût salarial annuel de la mise en place des TAP est évalué à 2800€ pour une aide de l'Etat de 1710€/an (90€ par enfant inscrit à l'école), soit 1090€ à charge de la commune. Montant auquel il faut ajouter l'achat de petit matériel ainsi que le coût d'éventuels intervenants extérieurs.

Le conseil accepte ces modifications à l'unanimité et confirme que cette délibération annule et remplace la délibération 20140718-1062 du 18 juillet 2014.

Délibération 20150130-1003 -Renouvellement de la ligne de trésorerie à hauteur de 50 000€

Monsieur le maire rappelle le caractère indispensable de cette possibilité comptable. Le coût en 2015 sera de 350€ de dossier + 6.50€/mois de non utilisation + intérêts échus (au taux moyen de 2.50%). A titre d'exemple, en 2014 nous avons eu besoin de 15 000€ durant 15 jours ce qui a induit 100€ d'intérêts en plus des frais fixes, soit un total pour 2014 de 464€.

Renouvellement de la ligne de trésorerie voté à l'unanimité des membres présents

Délibération 20150130-1004 - Création d'un poste en contrat d'avenir

Monsieur le Maire présente ce qu'est le contrat d'avenir :

Les emplois d'avenir sont réservés aux jeunes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être âgé de 16 ans au moins et de 25 ans au plus (30 ans si le jeune est reconnu travailleur handicapé),
- être sans emploi,
- avoir un niveau de formation inférieur au niveau IV de la nomenclature officielle (souvent appelé « *niveau bac* »), sauf dérogation du Préfet
- connaître de grandes difficultés d'insertion dans la vie active, malgré un premier soutien des pouvoirs publics,
- totaliser au moins 6 mois de recherche d'emploi au cours des 12 derniers mois.

Ils portent sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs non satisfaits. La commune peut recruter elle-même au titre d'un contrat d'avenir. Elle doit, au préalable, conclure une convention contrat d'avenir entre la collectivité, le bénéficiaire et l'Etat. Cette convention, qui déclenche le versement de l'aide de l'État à l'employeur précise la nature de l'emploi occupé ainsi que les modalités d'accompagnement et de formation. Sur le fondement de cette convention intervient ensuite la signature d'un contrat de travail entre l'employeur (la commune) et le bénéficiaire. Le contrat d'avenir est en principe un contrat à durée déterminée de un an, renouvelable dans la limite de trois ans

Mr le maire propose au conseil municipal

De créer 1 poste en contrat d'avenir à compter du 02 février 2015

D'autoriser le maire à mettre en œuvre les différentes mesures prévues dans le plan de cohésion sociale en matière de contrats d'avenir, (encadrement, formations...)

D'autoriser le maire à accomplir toutes démarches et à signer tous les documents à cet effet, D'inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2015.

Le conseil accepte cette création à l'unanimité

Délibération 20150130-1005 - Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment *l'article 3 – 1° et/ou l'article 3 – 2°*

(accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité),

Considérant que les besoins du service peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité *et/ou* faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, (pour un accroissement temporaire d'activité : contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois) (pour un accroissement saisonnier d'activité : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois),

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à **accroissement temporaire d'activité** et/ou faire face à un besoin lié à **un accroissement saisonnier d'activité** sur les grades suivants **Adjoint technique 2ème classe** dans les conditions fixées par l'article 3 – 1° *et/ou* l'article 3 – 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

- Qu'il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Le maire devra :

- Certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,

- Informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération votée à l'unanimité des membres présents

Délibération N° 20150130-1006 - Création emploi permanent (pour APC) autorisant le recrutement d'un agent non titulaire à temps non complet

Le Maire informe l'assemblée,

Que compte tenu de la signature, avec La Poste, d'une convention de création d'une Agence Postale Communale, il convient de renforcer les effectifs.

Le Maire propose à l'assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, de créer un emploi d'adjoint administratif 2ème classe à temps non complet à raison de 12.5 heures par semaine pour assurer le fonctionnement de l'APC.

Cet emploi pourra être pourvu par un non titulaire en application de l'article 3-3 – 5°, de la loi du 26 janvier 1984.

L'emploi étant assimilé à un emploi de catégorie C, l'agent recruté devra être titulaire du brevet des collèges ou justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur accueil du public et gestion administrative.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif 2ème classe l'indice étant déterminé par l'échelon auquel sera reclassé l'agent recruté.

DÉCISION :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3-3 – 5°, et 34,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré DÉCIDE :

D'adopter la proposition du Maire et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Que, sur nécessité de services et sur demande de l'autorité territoriale, l'agent pourra être autorisé à effectuer des heures complémentaires.

Délibération votée à l'unanimité des membres présents**Délibération 20150130-1007 - Autorisation de demande de subvention pour le lancement du projet école :**

Monsieur le Maire informe le conseil qu'une erreur s'est glissée dans la délibération 20141212-1003 du 12 décembre 2014 concernant les demandes de subventions pour le projet de la nouvelle école. Il rappelle que le conseil municipal doit autoriser le Maire à demander les subventions. Il propose le plan de financement corrigé suivant :

Le projet a été chiffré (toutes options incluses) à 242 763€ HT auxquels il faut ajouter 5 900€ HT de frais annexes et 21 460 € HT d'ingénierie (Cabinet Cuche), soit un **total HT de 270 123 €**.

Subvention DETR	40%	108 049 €
Subvention Conseil Général	20%	54 024 €
Subvention Conseil Régional	10%	27 012 €
Subvention réserve parlementaire Sénateur	5%	13 506 €
Subvention réserve parlementaire Député	5%	13 506 €
Part communale	20%	54 024 €
Avance TVA (commune)	20%	54 024 €

Le conseil vote à l'unanimité pour autoriser le Maire à faire les demandes de subventions concernant le projet école. et confirme que cette délibération annule et remplace la délibération 20141212-1003 du 12 décembre 2014

Délibération 20150130-1008 - Autorisation donnée au maire pour créer un compte épargne temps pour les employés communaux.

Le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial, et il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités applicables au C.E.T. dans la collectivité,

LE MAIRE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE

de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 02 février 2015

- Alimentation du CET :

Ces jours correspondent à un report de :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de **jours pris au titre de l'année** puisse être inférieur à 20 (proratisé pour les agents à temps partiel et temps non complet),

- jours RTT (récupération du temps de travail),
- *Le cas échéant*, tout ou partie des repos compensateurs.

- Procédure d'ouverture et alimentation :

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans le mois suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte. (Ce délai doit permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année n+1)

- Utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

- Compensation en argent ou en épargne retraite :

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement, ou versés au titre du R.A.F.P. (pour les fonctionnaires relevant des régimes spéciaux).

Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au compte épargne-temps au-delà de 20 jours.

Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le **31 janvier de l'année suivante.**

Dispositif transitoire :

Pour le stock détenu au 31/12 de l'année N, si celui-ci dépasse 20 jours, le versement pourra s'étaler sur deux années (années N+1 et N+2).

Dispositif pérenne :

Sinon, le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

- Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un C.E.T. :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 20 jours.

DÉCISION

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DIT qu'elles prendront effet à compter du 02 février 2015.

DIT que par cette délibération le CET constitue désormais une des modalités d'aménagement du temps de travail dans la collectivité et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents d'adopter la création d'un Compte Epargne Temps.

Délibération 20150130-1009 - Signature d'une convention avec la SPA les amandiers de Lavilledieu

Vu l'article 213 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral N° 94/1218 relatif à la divagation des chiens et des chats,

Prenant en considération à la fois, les nécessités de l'hygiène publique, les impératifs de la police administrative et les intérêts légitimes de la protection animale, notamment des chiens et des chats se trouvant en état d'errance ou de divagation.

Pour, dans la mesure du possible, mettre un terme aux diverses nuisances générées par ces animaux.

Pour assurer aux animaux toutes les garanties qui leur sont reconnues par la Loi ainsi qu'à leurs propriétaires.

Pour traiter au mieux les problèmes humains mettant en cause la commune, qui a obligation de posséder une fourrière municipale en propre ou par convention,

Mr le maire propose de confier à la S.P.A. LES AMANDIERS l'exploitation de sa Fourrière Municipale, restant bien entendu que les interventions réalisées et les prestations fournies s'inscrivent dans une perspective générale de protection animale au sens le plus large.

Le coût annuel de cette prestation serait de 1€/habitant, soit 391€. Par ailleurs, les frais d'intervention, de pensions et les frais justifiés par les soins vétérinaires devront être remboursés par le propriétaire connu, s'il reprend son animal. S'il l'abandonne, il devra acquitter ces frais plus ceux de l'abandon.

Si le propriétaire n'est pas connu, les frais de vétérinaires seront facturés à la mairie.

A titre indicatif et sous réserve que ces tarifs soient modifiés par les vétérinaires, voici la liste non exhaustive des frais les plus fréquemment facturés :

- Euthanasie chat = 12€/animal
- Euthanasie chien = 18€/animal
- Stérilisation chatte = 68€/animal
- Stérilisation chat = 40€/animal

Le conseil vote à l'unanimité la signature d'une convention "fourrière" avec la SPA les amandiers.

Délibération 20150130-1010 - Renouvellement de la convention de partenariat avec Ardèche Musique et Danse

Mr le maire propose de renouveler le partenariat liant l'école du village à Ardèche Musique et Danse. Ce partenariat permet d'offrir aux enfants de l'école les services d'un intervenant musique à raison de 15h/année. Le coût annuel est de 938€ dont 40% sont pris en charge par le conseil Général, soit restant à charge de la commune : 562.80€.

Le conseil vote ce renouvellement à l'unanimité

Délibération 20150130-1011 - Prescription du Plan Local d'Urbanisme :

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser le Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 24 septembre 2003.

Le PLU est ancien et ne répond plus aux besoins de la commune ni en matière de développement (économique démographique), ni en matière de préservations des richesses de la commune. Le projet de révision devra prendre en compte toutes les dimensions du territoire (économiques, sociales, culturelles et environnementales) et devra intégrer les différents documents supra-communaux en cours de préparation.

Dont notamment le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale), dont l'élaboration démarrera prochainement, ainsi que le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui a été approuvé par la région Rhône-Alpes au cours de l'été 2014.

En outre, les textes législatifs récents imposent aux PLU d'être conformes aux dispositions de la loi Grenelle II (loi ENE du 10 juillet 2010) au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

Dans le respect de la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et de la Loi ALUR du 26 mars 2014, le PLU devra contribuer à lutter contre la consommation d'espaces naturels et agricoles. Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) comportera des objectifs de réduction de la consommation foncière au regard de ce constat sur les années écoulées.

Pour maintenir et développer l'attractivité du village et le renouvellement de la population il sera nécessaire de favoriser l'implantation de nouveaux logements d'initiative privée. Ces implantations devront être cohérentes entre elles et avec le tissu urbain existant.

La densité de construction devra être en accord avec la morphologie urbaine de la commune tout en restant compatible avec les orientations du SCoT.

A travers ce PLU la commune souhaite établir une politique à long terme qui veillera à l'équilibre entre la satisfaction des besoins de la commune en matière de logements, d'activités économiques et d'équipements et la protection de l'activité agricole, de l'environnement et des paysages, de façon à rassembler et fédérer l'ensemble de la population.

La révision du Plan Local d'Urbanisme sera établie conformément aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, en application des articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme, il convient de définir dès maintenant les modalités de la concertation à mener avec la population durant la phase de révision du Plan Local d'Urbanisme.

En effet, l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme précise que le Conseil Municipal doit obligatoirement délibérer sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de la révision du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

A l'issue de cette concertation, le maire devra présenter le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme précisant que le Conseil Municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis par le projet de Plan Local d'Urbanisme et qu'une concertation publique est obligatoire avant toute élaboration d'un PLU,

Le Conseil Municipal

- **DECIDE** de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-6 à L.123-12 du Code de l'Urbanisme.

- **DEFINIT** comme suit les objectifs poursuivis par le projet de PLU :

Assurer un développement démographique suffisant et encadré afin, d'une part de maintenir, pérenniser et développer les commerces et services existants dans le village et d'autre part de rentabiliser les équipements publics existants et en projet

Adapter le projet de PLU aux orientations du SCOT

Assurer une densité de construction raisonnable en accord avec la morphologie urbaine et sociale de la commune, tout en respectant les objectifs du PLH et les orientations du futur SCOT ;

Permettre le développement et le maintien de l'activité artisanale et tertiaire

Permettre le développement et le maintien de l'activité agricole (élevage, châtaigneraie, primeurs, vente directe...)

Tenir compte des risques et des contraintes environnementales et notamment des risques naturels

Réfléchir à un développement maîtrisé et harmonieux de la commune et rentabiliser les équipements publics existants, en particulier :

- aménager l'extérieur de la Salle Des Fêtes (Tables de pique nique, WC publics, jeux d'enfants...)
- organiser une aire de stockage et traitement de déchets verts

- poursuivre la mise aux normes des accès PMR pour les bâtiments publics
- reconverter le bâtiment de l'ex maison SERRE
- favoriser l'accueil des seniors isolés en centre village
- achever le lotissement de l'HERMET
- créer une aire d'accueil de camping cars à l'Hermet
- rénover le court de tennis de l'Hermet

- **DEFINIT** les modalités de la concertation publique de la manière suivante :

✓ Mise à disposition du public, à la Mairie, d'un dossier d'information sur le projet de PLU. Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancée des études et de la procédure d'élaboration (« porter à connaissance » transmis par le Préfet, éléments de diagnostic, études diverses, projet d'aménagement et de développement durable...).

✓ Organisation d'au moins une réunion publique à laquelle seront conviés, par voie de presse ou par affichage d'avis administratif en mairie ou encore par la mise à disposition de prospectus, les habitants, les exploitants, les professionnels intéressés, les associations et personnes concernées dont les représentants de la profession agricole. Les dates, heures et lieux de cette réunion seront renseignés au sein des avis de presse ou avis administratif ou prospectus annonçant la réunion. Au cours de cette réunion publique, les éléments de diagnostic ainsi que la réflexion sur le projet de PLU seront présentés, un débat suivra et une phase de questions/réponses terminera la réunion.

✓ Mise à disposition en mairie d'un registre destiné aux observations des habitants, des exploitants, des professionnels concernés, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, pendant toute la durée d'élaboration du projet et aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie ; Ce registre sera consulté régulièrement par le conseil municipal afin de tenir compte des observations formulées.

✓ La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

DIT que la concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision du Plan Local d'Urbanisme. Elle débutera le jour de la publication de la présente délibération et se terminera lorsque le Conseil Municipal délibérera pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de PLU.

DONNE autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du PLU.

SOLLICITE de l'Etat, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration/la révision du PLU.

AUTORISE, Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes.

Dit que conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet,
- Au Président du Conseil Régional Rhône Alpes,
- Au Président du Conseil Général,
- Au Président de l'établissement public du SCOT
- Au Président du SMEOV
- Au Président de la Communauté d'Agglomération,
- Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Au Président de la Chambre de Métiers,
- Au Président de la Chambre d'Agriculture.
- Au Représentant de l'organisme de gestion du PNR
- Au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)

DIT que conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectué dans un journal.

PREND NOTE qu'en application de l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, il sera possible, à compter de la publication de la présente délibération, de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.111-8, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre

Prescription du Plan Local d'Urbanisme votée à l'unanimité

Délibération 20150130-1012 - déclassement école de MOURS

Monsieur le maire expose le problème : un bâtiment affecté à un service public, tel celui de l'enseignement, est automatiquement classé dans le domaine public de la commune. La vente d'un bien appartenant au domaine public d'une collectivité est strictement interdite. Pour pouvoir vendre le bien il faut donc le déclasser du domaine public dans le domaine privé de la commune, qui regroupe, à priori, la plupart des immeubles d'une commune. Pour cela il faut qu'il y ait une raison, ce qui est le cas puisque l'école est désaffectée de sa fonction première depuis longtemps. Il suffit donc que le conseil municipal prenne une délibération en décidant que le bien est en conséquence déclassé dans le domaine privé de la commune à compter la date de décision.

Vu que l'école de Mours est fermée depuis plus de trente ans. Vu que cette école, qui a été louée pour habitation à titre privé durant de nombreuses années est non habitée depuis trois ans. Vu la possibilité de vente de ce bien. M. le maire propose le déclassement de celle-ci du domaine public vers le domaine privé de la commune à compter de la date de réception de la décision en préfecture.

Le conseil accepte cette proposition à l'unanimité

Informations diverses.

- Allocation de compensation de 134 000€ proposée par la CLECT au conseil communautaire du 14 janvier. Mr le maire informe que suite au vote de St Julien du Gua contre le rapport de la CLECT. Le calcul de l'Allocation de Compensation a été repris selon le protocole financier dit de **droit commun**. Ce protocole est beaucoup plus favorable à quelques communes dont les trois issues de l'ex Communauté des Châtaigniers. On se demande pourquoi ces communes, dont Gluiras, avaient accepté à l'unanimité, en janvier 2014, avant les élections, le protocole dérogatoire dit de **neutralité fiscale**. Personne n'ayant souhaité remettre en cause ce vote après les élections c'est ce protocole qui a servi de base au travail de la CLECT jusqu'au vote négatif du 12 décembre.

Il est fort peu probable que cette allocation de compensation soit reconduite en 2015 car de nombreuses communes ont d'ores et déjà signalé qu'elles allaient remettre en cause certaines des compétences prises en compte dans le calcul. Quoiqu'il en soit on ne peut que constater la complexité de cette évaluation. Affaire à suivre.

- Point sur le projet nouvelle école : les dossiers de demande de subventions sont bouclés, le permis de construire est déposé, les plans d'exécution pour lancer les consultations d'entreprises sont en cours.
- Demandes d'urbanisme en cours ou validées : DP Lemoine Village, DP Lemoine La Costelle, PC LOUHALA, PC école.
- Vente MOURS : en attente de signature de la vente définitive, vraisemblablement fin février.
- SIER de St Pierreville : Christian KANDOUCI, le Président, fait le point sur l'évolution de ce syndicat qui est voué à disparaître. Le siège administratif va quitter Gluiras pour revenir à St Pierreville ou à Il propose que la commune maintienne son adhésion pour l'instant.
- PNR: Christian KANDOUCI rend compte de la dernière réunion de bureau du PNR. Le bilan des castagnades 2014 a été présenté ainsi que le projet de répartition des manifestations pour 2015. Mr Kandouci a du protester vivement pour que notre



commune ne soit pas définitivement écartée. En effet seulement 2 communes de la CAPCA (sur 11 au total), à savoir Privas et Chalencon, étaient prévues pour les castagnades 2015 et les suivantes ! Après débat, il semblerait que Gluiras puisse revenir dans le jeu pour les années à venir. Il faudra demeurer vigilants.

Prochain conseil : proposition vendredi 27 mars 2015 pour, entre autres, le vote du budget 2015

Signatures

ARMAND Georgette

CHABAL Fabienne

COURTHIAL Marie-Laure

MICHEL Maryline,

BESSON François

COURTHIAL Gildas

FAYARD Etienne

FOUGIER Sébastien

HAVOND Mickaël

KANDOUCI Christian

TAULEIGNE Marc.